

---

Rapport de Brun, au nom des comités d'aliénation et des domaines,  
relative à la pétition du citoyen Jourdain demandant le  
remboursement d'une rente seigneuriale, lors de la séance du 15  
pluviôse an II (3 février 1794)

Jean Brun

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Brun Jean. Rapport de Brun, au nom des comités d'aliénation et des domaines, relative à la pétition du citoyen Jourdain demandant le remboursement d'une rente seigneuriale, lors de la séance du 15 pluviôse an II (3 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 255-256;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1962\\_num\\_84\\_1\\_34670\\_t1\\_0255\\_0000\\_8](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34670_t1_0255_0000_8)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

est présenté, sans que les ordonnateurs et les payeurs puissent encourir de responsabilité, et il demande qu'elle prenne cet objet intéressant en considération (1).

Renvoyé au comité de salut public.

[Le repr. Laurent à la Conv.; Douai, 10 pluv. II]  
(2)

« Citoyens Collègues,

Je vous transmets ci-incluses, copies de deux pièces sur lesquelles, je vous prie de fixer votre attention. Vous verrez que les commissaires de la Trésorerie nationale veulent astreindre les représentants du peuple à viser purement et simplement tout ce qui leur est présenté sans que les ordonnateurs et les payeurs soient aucunement responsables.

Pour ne point entraver le service et pour que la machine aille rondement, j'ai jusqu'à présent visé les états qui m'ont été présentés, mais avec cette formule : *sans prétendre déroger à la responsabilité de tel ou tel*. Aujourd'hui les citoyens de la Trésorerie nationale veulent me forcer la main, ainsi qu'à mes collègues, et ont donné des ordres aux payeurs particuliers de ne point payer sans qu'ils soient formellement et directement requis par nous.

Ce serait le moyen d'entraver le service, en jetant des longueurs dans les paiements, car aucun de nous ne doit se soumettre à un *arrêté de la Trésorerie, qui donnerait des lois* aux représentants du peuple près les armées.

J'ai déjà écrit au Comité de salut public sur les prétentions de *Lermina* et compagnie, et je vais lui réitérer mes observations.

Tâchez, Citoyens Collègues, de décider promptement sur une mesure qui tend à nous soumettre à la Trésorerie et en même temps à dégoûter le cultivateur et les fournisseurs de l'armée. S. et F.»

LAURENT.

[C<sup>e</sup> Deffosse, payeur particulier de l'Armée du Nord, au repr. Laurent. Douai, 6 pluv. II]

Citoyen Représentant,

La plupart des visas que tu mets au bas des ordonnances relatives aux dépenses extraordinaire de la guerre sont ainsi conçus :

« Vu la présente ordonnance, sans prétendre que notre visa puisse déroger en rien à la responsabilité de l'ordonnateur (quelquefois même tu as ajouté) et du payeur de la guerre. »

N'étant ici que préposé du payeur général, j'ai cru devoir lui envoyer copie d'un de ces visas; il en a lui-même référé aux commissaires de la Trésorerie nationale, qui lui ont fait la réponse que je joins ici, en te prévenant que je ne puis me dispenser de me conformer exactement aux dispositions qu'elle renferme, à moins que tu ne me donnes des ordres contraires.

Je m'empresse de te donner cet avis, afin de ne pas multiplier les démarches des parties prenantes, qui souvent sont de pauvres cultivateurs déjà trop à plaindre de passer par toutes les formes qu'exige le bon ordre de la compta-

(1) P.V., XXXI, 352. Mention dans *Audit. nat.*, n° 499; *J. Matin*, n° 546; *J. Sablier*, n° 1117.

(2) AFII 154, pl. 1245, p. 58, 61. Reproduit dans AULARD, *Recueil des Actes...*, X, 517.

bilité et la responsabilité qu'impose le manie-  
ment des deniers de la République.

P.c.c DEFFOSSE.

[Les commissaires de la Trésorerie au c<sup>n</sup> Jehannot, payeur de l'Armée du Nord. Paris, 11 niv. II]

Nous avons reçu, avec ta lettre du 16 courant, extrait de celle de ton préposé à Douai, relative à la forme des visas des représentants du peuple, par laquelle ils semblent vouloir rendre responsables des ordres qu'ils délivrent et l'ordonnateur et le payeur.

D'après les décrets qui donnent aux représentants du peuple le droit de disposer des fonds de la République, nous pensons qu'il est indispensable que tu sois formellement et directement requis de payer et que la somme, l'objet de la dépense, ainsi que la partie prenante soient désignés.

Devant une soumission entière à leurs ordres, aucune espèce de responsabilité ne peut peser sur toi quand tu les as exactement exécutés.

En conséquence, la forme qu'ils ont adoptée nous paraît insuffisante.

Tu voudras bien leur soumettre le contenu de la présente et nous faire connaître leur détermination.

P.c.c JEHANNOT.

## 54

BRUN, au nom des comités d'aliénation et des domaines, réunis :

Citoyens, Les biens dont jouissoient les ecclésiastiques ayant été déclarés biens nationaux, Ambroise Léopold Jourdain m<sup>n</sup> d'Amiens est devenu débiteur et créancier de la nation :

débiteur de 6 l. en argent et de 6 muids d'avoine de rente ditte seigneuriale envers l'ex-chapitre d'Amiens à cause de son domaine de l'Etoile;

créancier de 12 septiers d'avoine de rente de pareille nature due au dit domaine par les ci-devant abbé, prieur et religieux de St-Riquier.

Voulant se libérer de la rente alors due à la Nation, il en fit liquider le capital par le directeur du département de la Somme à 10720 l., le 26 juillet 1792.

Celle qui lui étoit due avoit été provisoirement liquidée à 1835 l., par le même département, le 14 avril précédent, mais ne pouvant estre compensée avec celle dont il étoit débiteur avant la liquidation définitive du directeur général, le citoyen Jourdain versa de suite dans la caisse nationale les 10720 l., montant du capital de sa redevance.

Les droits féodaux qui, par les titres primitifs, n'auroient pas pour cause des concessions de fonds furent abolis sans indemnité par la loi du 28 août 1792.

Jourdain a sollicité le remboursement de la rente à lui due, par forme de compensation qu'il avoit déjà requise et qui ne put avoir d'effet, en ce que la liquidation n'en étoit pas définitivement réglée, et comme le retard n'est pas de son fait, il prétend que la loi ne lui est pas applicable, et que son empressement à se libérer ne doit pas lui estre nuisible.

Le prédécesseur du citoyen Laumond à l'administration des Domaines nationaux, dont l'avis favorisoit la réclamation de Jourdain, en avoit présenté la question à la Convention nationale dès le 1<sup>er</sup> septembre dernier; le citoyen Laumond invoque aujourd'hui l'attention de l'assemblée sur cet objet.

Le comité d'aliénation et des domaines, à qui vous avez renvoyé cette affaire, n'a pas pensé de la même manière qu'Amelot, il estime que la demande du citoyen Jourdain n'est pas admissible.

Ce n'étoit pas le cas d'une compensation de droit, même de liquide à liquide, si le citoyen Jourdain a jugé convenable à ses intérêts d'amortir la rente féodale qu'il devoit à la Nation, elle n'a pas été pour cela obligée de faire la compensation de celle qu'elle devoit à Jourdain, envers qui elle a toujours eu la faculté de continuer le service de celle dont elle étoit grevée; il a pu se libérer, il l'a fait, sans attendre que la compensation ait été adoptée.

La loi du 28 août 1792 s'étend sur tous les cas relatifs aux dispositions qu'elle contient sur les redevances féodales. La Nation devoit alors une rente supprimée à defaut de titre primitif; l'exception requise par Jourdain ne peut être accueillie.

Si au lieu d'avoir amorti un mois avant l'exécution de cette loi, il eut au contraire différé sa libération, il se seroit bien donné garde de payer une somme de 10 720 l. dont il se trouvoit libéré en vertu d'un décret qui lui seroit de quittance, et certainement il auroit eu à se dédomager bien amplement des 1835 l., montant du capital de la rente qui lui étoit servie, il n'y a donc plus à revenir sur l'un ni sur l'autre objet.

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter (1).

[Il est adopté en ces termes:]

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport des comités d'aliénation et des domaines, réunis, sur la demande du citoyen Ambroise Léopold Jourdain, tendante au remboursement d'une rente ci-devant féodale de douze setiers d'avoine, servie par la nation à cause de son domaine de l'Etoile, et auparavant servie par les prieur, abbé et religieux de Saint-Riquier, et ce par forme de compensation de plus forte rente de même nature dont sondit domaine étoit grevé envers l'ex-chapitre d'Amiens, et dont il a versé le capital dans la caisse nationale, antérieurement à la loi du 28 août 1792, décrète qu'il n'y pas lieu à délibérer » (2).

## 55

Sur la proposition [de CLAUZEL], la Convention charge son comité des finances de lui présenter un projet de décret pour faire rayer des listes des différens payeurs de la République les noms de ceux qui ont fait à la Patrie l'abandon de leur traitement ou pension (3).

(1) C 290, pl. 905, p. 2.

(2) P.V., XXXI, 352. Décret n° 7858. Mention dans *J. Sablier*, n° 1117.

(3) P.V., XXXI, 353. Décret n° 7859. Minute de la main de Clauzel (C 290, pl. 905, p. 6).

## 56

Des déserteurs autrichiens et [prisonniers] admis à a barre réclament en faveur de l'exécution de la loi qui leur accorde des gratifications. Ils demandent du service (1).

Sur la proposition [de MONMAYOU], la Convention nationale décrète que le comité de la guerre lui présentera, dans la décade, les moyens d'employer utilement les bras des déserteurs et des prisonniers faits sur les ennemis (2).

## 57

Une députation de la section de la Réunion, présente à l'assemblée le citoyen Brehon. Ce généreux patriote a combattu à la bataille de Jemappes et dans la Belgique où il a été blessé, guéri de ses blessures, il a volé dans la Vendée. Au combat de Doué, il a été frappé à la joue d'une balle qui est sortie par la tempe opposée, il n'a d'autre patrimoine que la bienfaisance nationale (3).

Sur la proposition de [REVERCHON], la Convention décrète une somme de 600 liv. pour secours provisoire accordé au citoyen Brehon (4), volontaire à l'armée de l'Ouest, qui lui seront payées à la présentation du présent décret, et le surplus de sa pétition renvoyé au comité des secours (5).

## 58

[MONNEL] annonce au nom du comité des décrets que les citoyens Louis-Pierre Dufay, Jean-Baptiste Belley, Jean-Bapt. Mills, tous trois députés de la province du Nord de Saint-Domingue, se présentent pour être admis à la Convention en qualité de représentans du Peuple Français; qu'ils ont été vérifiés aux archives, où sont déposés les procès-verbaux de leurs élections, et enregistrés au comité des décrets: en conséquence, il demande leur admission.

Admis (6).

CAMBOULAS. Depuis 1789, il existoit un grand procès entre la liberté, l'aristocratie nobiliaire et l'aristocratie sacerdotale: anéanties en France, elles s'étoient réfugiées en Amérique; elles ont poussé leur dernier soupir; la liberté triomphe, l'égalité est consacrée. Un noir, un

(1) *J. Paris*, n° 400.

(2) P.V., XXXI, 353. Minute de la main de Monmayou (C 290, pl. 905, p. 9).

(3) *J. Fr.*, n° 498; *Débats*, n° 502, p. 215, *Mess soir*, n° 535; *M.U.*, XXXVI, 256; *J. Matin*, n° 546; *J. Sablier*, n° 1118.

(4) Ou Bréant.

(5) P.V., XXXI, 353. Décret n° 7861. Minute de la main de Reverchon (C 290, pl. 905, p. 8). Reproduit dans B<sup>in</sup>, 15 pluv. suppl<sup>1</sup>).

(6) P.V., XXXI, 353. Décret n° 7862. Minute de la main de Monnel (C 290, pl. 905, p. 5). B<sup>in</sup>, 19 pluv.